

Funérailles décentes



- **Dignité pour chacun**
- **La collectivité peut aider**
- **Quelles démarches effectuer**

Un adieu digne pour tous

En règle générale la famille d'une personne décédée se charge d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et assume les frais liés à cette phase de la vie de tout un chacun. Parfois, la personne décédée aura elle-même défini et assuré préalablement la concrétisation de ses derniers vœux. Même les personnes au bénéfice de l'aide sociale ont pu conserver un peu de leurs biens antérieurs dans ce but.

Il est toutefois possible que des personnes décèdent et ne disposent pas d'une réserve suffisante pour couvrir des funérailles décentes. Il est aussi possible que leur famille ne soit pas à même de prendre cette dépense en charge. Cas échéant, la commune concernée assumera trois types de frais définis par le Législateur cantonal et pourra les porter à la répartition des charges sociales entre le canton et l'ensemble des communes, soit :

- les frais administratifs liés au décès,
- l'acquisition d'un cercueil,
- les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

Et ceci, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 4'000 francs.

Les autres frais comme l'avis mortuaire dans le journal, l'envoi de faire-part ou une éventuelle collation ne sont pas pris en charge par la commune au titre de dépense d'aide sociale.

*Ce dépliant présente les prestations et les démarches
à entreprendre pour que des funérailles décentes
soient fournies à chaque personne
habitant la République et Canton du Jura*

Un adieu digne pour tous – les bases légales

Le droit à des funérailles décentes est inscrit dans la loi sur l'action sociale

Loi sur l'action sociale (RSJU 850.1)

Art. 26 ¹ L'aide matérielle intervient sous forme :

- a) ...;
- b) ...;
- c) ...;
- d) ...;
- e) **de funérailles décentes**

Le Gouvernement a défini les trois prestations qui sont alors offertes par la collectivité, soit:

Ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111)

Art. 46 ¹ Afin de garantir des funérailles décentes, l'autorité d'aide sociale accorde un montant permettant de couvrir les frais administratifs liés au décès, l'acquisition d'un cercueil, les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le montant maximum alloué à cet effet.

Le Gouvernement a en outre arrêté, le 8 novembre 2005, le montant maximal alloué dans cette situation:

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (RSJU 850.111.1)

Art. 21 Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4 000 francs.

En cas de renonciation à des funérailles dans le Jura pour un rapatriement de la dépouille à l'étranger, une contribution forfaitaire de 2'000 francs est admise sur présentation de justificatifs de frais correspondant au moins à cette somme.

Les démarches et les compétences

Un décès implique plusieurs démarches, qui sont explicitées dans la fiche électronique du Guide social romand intitulée

"*Décès: démarches à accomplir après un décès*"

à l'adresse: <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/310/>

Il y a notamment lieu de **mandater un service de pompes funèbres**.

Cette démarche est généralement faite par la famille de la personne défunte.

En situation d'indigence de la personne décédée, le mandat des pompes funèbres sera confié **par la commune** ou **par la famille, après accord de la commune**. Le mandat précisera que les prestations attendues sont des funérailles décentes au sens de la loi sur l'action sociale et correspondront aux trois types de prestations définies dans les bases légales susmentionnées.

Le service de pompes funèbres ayant fourni les prestations demandées pourra ensuite facturer celles-ci directement à la commune.

La commune qui a assumé une telle dépense contrôle l'état d'indigence de la personne décédée et l'incapacité d'une succession répudiée ou non d'assumer elle-même cette dépense.

La dépense contrôlée est portée à la répartition des charges de l'action sociale.

Service de l'action sociale
Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont
Tél 032 420 51 40 courriel secr.sas@jura.ch web www.jura.ch/sas

Les services de pompes funèbres implantés dans le canton du Jura

ARC-JURA VOISARD SA	rue de Fer 7 2800 Delémont Tél. 032 422 25 25 Fax 032 422 25 37 pompesfunebresvoisard@bluewin.ch	Case postale 24 2854 Bassecourt Tél. 032 426 88 88 Natel 079 426 90 11
Comment Philippe Pompes funèbres	Amont l'Ave 11 2950 Courgenay Tél. & Fax 032 471 14 06 Natel 078 633 32 94	
Pompes funèbres Chaignat SA	Rue de la Gruère 25 2350 Saignelégier Tél. 032 951 24 51 Fax 032 951 24 59 Natel 079 637 34 22	
Pompes funèbres d'Ajoie SA Cédric Roy, succ. André Wieland	rue Pierre-Péquignat 46 2900 Porrentruy Tél. 032 466 38 38	
Pompes funèbres Lurati SA	faubourg Saint-Germain 22 2900 Porrentruy Tél. 032 466 32 03 Fax 032 466 93 63	Natel 079 771 93 46 pflurati@bluewin.ch
Pompes funèbres régionales Lehmann Joël SA	rue Dos-chez-Mérat 2 2854 Bassecourt Tél. 032 426 89 21	rue de l'Hôpital 16 2800 Delémont Tél. 032 422 14 34 2882 St-Ursanne Tél. 032 461 35 59
Pompes funèbres Dominique Theurillat	Coin de l'Echange 56 2345 Les Breuleux Tél. 032 954 13 77 Natel 078 896 82 23 coindelechange@bluewin.ch	
Sites web spécialisés	http://www.hommages.ch Accompagnement des personnes en fin de vie (Caritas Jura)	